Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 39;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

# Arrêtons:

**Art. 1**er. L'article 2 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, le terme « modifiée » est inséré entre les termes « loi » et « du 8 juin 1999 ».
- 2° Au point 2, les termes « lettre b) » sont remplacés par ceux de « lettre a) » et le point est remplacé par un point-virgule.
- 3° Il est inséré un point 3 nouveau qui prend la teneur suivante : « 3° d'un contrat d'assurance auprès des sociétés de secours mutuels reconnues, visées par l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ».
- 4° Au dernier alinéa, le terme « deux » est remplacé par celui de « trois ».

# Art. 2. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « au CGDIS » sont insérés entre les termes « annuellement » et « au courant ».
- 2° A l'alinéa 2, point 4, les termes « le nom » sont remplacés par ceux de « les noms ».
- 3° A l'alinéa 3, les termes « conseil d'administration du » sont supprimés.

# Art. 3. L'article 7 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« <u>Art. 7.</u> Si plusieurs bénéficiaires d'assurances se partagent un même contrat d'assurance, le montant des versements éligibles au remboursement sera divisé à parts égales par le nombre de bénéficiaires d'assurance.

Toutefois, lorsque le certificat annuel reprend le détail des primes par bénéficiaire, le demandeur est remboursé en considérant sa cotisation individuelle y détaillée.

Un même contrat avec plusieurs bénéficiaires peut aboutir au remboursement individuel de plusieurs pompiers volontaires, sous condition que ces derniers respectent individuellement toutes les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement. Chaque pompier volontaire envoie sa propre demande de remboursement au CGDIS.

Toutefois, lorsqu'un même contrat avec plusieurs bénéficiaires définit une prime unique indépendamment des personnes assurées, seul un pompier volontaire peut envoyer sa demande de

remboursement au CGDIS. Le cas échéant, le montant des versements éligibles au remboursement ne sera pas divisé par le nombre de bénéficiaires d'assurance. Le montant total du remboursement par le CGDIS pour un seul contrat ne peut dépasser 50 % du montant total du contrat. ».

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 5.** Notre ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

# Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet d'apporter des modifications ponctuelles au règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires afin de remédier à une erreur matérielle et à un oubli, dont l'adaptation est nécessaire afin de garantir une égalité de traitement entre les pompiers volontaires qui ont souscrit à des assures complémentaires différentes. Le règlement grand-ducal précité exécute la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

### Commentaire des articles

ad Art. 1er.

L'article 1<sup>er</sup> corrige deux erreurs matérielles au niveau de l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2018. En effet, la référence faite au point 2, à l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est erronée, il s'agit de la lettre a), qui est visée. Ensuite il y a lieu de préciser que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension a fait l'objet de modifications, dès lors il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » à l'intitulé de ladite loi.

Pour être complet, il est également profité de l'occasion pour ajouter un nouveau point 3 pour prendre en compte les contrats d'assurance auprès des sociétés de secours mutuels reconnues, comme la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste, visées à l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet, ceci constitue un oubli, engendrant une incohérence, et nécessite d'être redressé.

ad Art. 2.

L'article 2 modifie l'article 4 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 en faisant des adaptations minimes.

ad Art. 3.

L'article 3 modifie l'article 7 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 afin de le compléter en tenant compte de l'existence d'une multitude d'organismes d'assurances, appliquant de différents types de contrats.

En effet, la plupart des contrats d'assurance de maladie complémentaire, assurant une famille entière, prévoit une prime moindre pour les enfants en bas âge. Ainsi, en appliquant les dispositions règlementaires actuellement en vigueur, cela peut avoir un effet défavorable pour le pompier volontaire, comme le montant des versements éligibles au remboursement est divisé à parts égales par le nombre de bénéficiaires d'assurance. Pour y remédier, l'article 7 nouveau donne la possibilité au CGDIS de considérer le certificat annuel, établi par les compagnies d'assurance et détaillant la prime par assuré, afin de rembourser au pompier volontaire la partie de la prime qui le concerne réellement. Toutefois, en l'absence d'un tel certificat, le montant des versements éligibles au remboursement sera divisé à parts égales par le nombre de bénéficiaires d'assurance.

Un même contrat avec plusieurs bénéficiaires peut aboutir au remboursement individuel de plusieurs pompiers volontaires. Toutefois, lorsqu'un même contrat avec plusieurs bénéficiaires définit une prime unique pour toutes les personnes assurées, indépendamment du nombre, seul un pompier volontaire peut en demander le remboursement, sans que ce dernier dépasse 50% du montant total de la prime

unique. Il s'agit d'éviter qu'un double remboursement ait lieu, dont la demande peut provenir de deux pompiers volontaires assurés en tant que communauté domestique.

Ceci concerne par exemple la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste, qui définit un montant unique indépendamment du nombre de bénéficiaires. En effet, la prime est la même pour une communauté domestique composée d'une seule personne, comme de six personnes.

ad Art. 4. et 5.

Les articles 4 et 5 concernent l'entrée en vigueur et l'exécution du règlement grand-ducal.

# Texte coordonnée

- 1. Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires
- **Art. 1**<sup>er</sup>. Le présent règlement s'applique au pompier volontaire du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », défini à l'article 33 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.
- **Art. 2.** Le pompier volontaire est éligible à un remboursement annuel unique jusqu'à hauteur de cinquante pour cent du montant versé dans le cadre :
- 1° d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse visé par l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ou de cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un contrat sous un régime complémentaire de pension, instaurées conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, visées par l'article 110, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2° d'un contrat d'assurance maladie privé complémentaire, visé par l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b)lettre a), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu-;
- 3° <u>d'un contrat d'assurance auprès des sociétés de secours mutuels reconnues, visées par l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</u>

Les deuxtrois régimes d'assurance seront appelés par la suite « contrat d'assurance ».

- **Art. 3.** Pour être éligible au remboursement prévu à l'article 2, le pompier volontaire du CGDIS doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur laquelle porte la demande de remboursement, avoir accompli la période de stage, telle que définie à l'article 10 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.
- **Art. 4.** La demande de remboursement est à envoyer annuellement <u>au CGDIS</u> au courant du premier trimestre de l'année qui suit les versements des primes sur base d'un formulaire prévu à cet effet. Les demandes tardives ne sont pas prises en compte.

Le formulaire est accompagné par un certificat annuel établi par la compagnie d'assurance ou par une caisse mutualiste, stipulant au moins :

- 1° les coordonnées de la compagnie d'assurance ou de la caisse mutualiste avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu ;
- 2° un numéro de contrat d'assurance ou de police d'assurance ;
- 3° la référence du type d'assurance;
- 4° le nomles noms et les prénoms du ou des bénéficiaires du contrat d'assurance ;
- 5° l'adresse ou la date de naissance du ou des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ;
- 6° le montant total des primes ou des cotisations versées au courant de l'année sur laquelle porte la demande de remboursement.

Le conseil d'administration du CGDIS peut demander une copie du contrat d'assurance s'il juge que le certificat annuel ne comporte pas toutes les informations nécessaires afin de vérifier l'éligibilité au remboursement.

- **Art. 5.** Le remboursement est effectué par virement sur un compte bancaire, dont le pompier volontaire est titulaire ou co-titulaire.
- **Art. 6.** Le remboursement ne peut être opéré qu'au profit du pompier volontaire stipulé comme bénéficiaire du contrat d'assurance.

Art. 7. Si plusieurs preneurs d'assurances se partagent un même contrat d'assurance, le montant des versements éligibles au remboursement sera divisé à parts égales par le nombre de preneurs d'assurance. Un même contrat avec plusieurs preneurs d'assurance peut aboutir au remboursement individuel de plusieurs pompiers volontaires, sous condition que ces derniers respectent individuellement toutes les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement. Chaque pompier volontaire envoie sa demande de remboursement au CGDIS. Si plusieurs bénéficiaires d'assurances se partagent un même contrat d'assurance, le montant des versements éligibles au remboursement sera divisé à parts égales par le nombre de bénéficiaires d'assurance.

<u>Toutefois, lorsque le certificat annuel reprend le détail des primes par bénéficiaire, le demandeur</u> est remboursé en considérant sa cotisation individuelle y détaillée.

Un même contrat avec plusieurs bénéficiaires peut aboutir au remboursement individuel de plusieurs pompiers volontaires, sous condition que ces derniers respectent individuellement toutes les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement. Chaque pompier volontaire envoie sa propre demande de remboursement au CGDIS.

Toutefois, lorsqu'un même contrat avec plusieurs bénéficiaires définit une prime unique indépendamment des personnes assurées, seul un pompier volontaire peut envoyer sa demande de remboursement au CGDIS. Le cas échéant, le montant des versements éligibles au remboursement ne sera pas divisé par le nombre de bénéficiaires d'assurance. Le montant total du remboursement par le CGDIS pour un seul contrat ne peut dépasser 50 % du montant total du contrat.

**Art. 8.** En cas de suspension ou de démission du pompier volontaire, celui-ci garde le droit au remboursement pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de révocation de la nomination du pompier volontaire par le conseil d'administration du CGDIS, le remboursement est effectué au *prorata* des jours pendant lesquels le pompier volontaire disposait d'une nomination valable.

**Art. 9.** Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat, mais un impact sur le budget du CGDIS, qui lui est constitué de contributions de l'Etat et des communes.

La modification du règlement grand-ducal consiste à éliminer une incohérence générée par la structure tarifaire de certaines polices d'assurance maladie complémentaire du type "mutuelles", qui proposent un tarif familial, et non pas un tarif par personne.

Même si la modification peut entrainer une augmentation nette pour certains dossiers spécifiques, en terme de volume remboursable, le nombre de ces dossiers reste assez humble. L'impact financier est alors très limité. Les cas suivants, dont l'impact peut être plus onéreux, ne sont en aucune manière impactés par la modification introduite par le présent projet :

- les contrats de prévoyance vieillesse
- les assurances maladies complémentaires avec un tarif par personne.

Le remboursement moyen s'élève actuellement à 618,11 € par dossier. Par l'effet de la modification introduite par le présent projet, le remboursement moyen s'élèvera à 619,94€ par dossier.

Concrètement, l'impact financier annuel estimé pour le budget du CGDIS est de 8.500 €.